

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

CONCERNANT la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.R.O. 1990, chap. M. 39, telle que modifiée par la *Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la "Loi");

ET CONCERNANT l'inscription de Sussman Mortgage Funding Inc. s/n Mortgage Funding;

ET CONCERNANT une demande d'audience conformément au paragraphe 7(2) de la Loi

ENTRE :

SUSSMAN MORTGAGE FUNDING INC.

Requérant

-et-

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

David E. Wires
Président du comité et membre du Tribunal

Martha Milczynski
Présidente du Tribunal et membre du comité

Judith E. Robinson
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU : Sussman Mortgage Funding Inc.
Henry G. Blumberg

Pour la surintendante des services financiers :
Robert Conway

MOTION

ENTENDUE :

Le 29 novembre 2000
à Toronto (Ontario)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La surintendante a émis un avis de proposition de révocation de l'enregistrement de Sussman Mortgage Funding Inc., faisant affaire sous le nom de Mortgage Funding, daté du 24 août 1999. L'avis de proposition propose la révocation de l'enregistrement de SMF en vertu de la Loi sur les courtiers en hypothèques. Les motifs de la révocation proposée apparaissent dans cet avis. L'avis prévoit que d'autres détails concernant toute question ou concernant toute autre question, y compris d'autres raisons pour révoquer l'enregistrement, peuvent être fournis plus tard.

La surintendante a demandé un ordre intérimaire par voie d'un avis de motion daté du 28 octobre 1999. Cette motion a été résolue par un ordre d'assentiment annexant le procès-verbal du règlement de la motion pour redressement intérimaire. L'ordre d'assentiment, entre autres effets, a facilité l'examen par la surintendante de l'exploitation commerciale de SMF, en attendant la décision de l'audience sur le bien-fondé de la proposition visant à révoquer l'enregistrement.

La surintendante a signifié un avis de renseignements supplémentaires n° 1 daté du 4 janvier 2000. Les neuf pages de détails documentent les allégations de fait et de loi que la surintendante se propose d'établir au cours de cette instance.

Le 8 février 2000, l'avocat de la surintendante a indiqué lors de l'instance que la surintendante était d'avis que la suspension de l'enregistrement pour une période non spécifiée plutôt que la révocation de l'enregistrement peut être une disposition appropriée de l'instance si l'on peut prouver les allégations de la surintendante. Les faits et allégations reliés à la demande de suspension ou concernant celle-ci tenaient compte des événements survenus entre le 24 août et le 10 décembre 1999. L'avocat de la surintendante a déclaré :

« La proposition voulant que la pénalité appropriée maintenant serait la suspension plutôt que la révocation dépend de l'hypothèse que ces visites de surveillance montrent que la mauvaise conduite qui est à l'origine du premier avis de proposition a été corrigée. »

et

« Mais si les visites de surveillance révèlent qu'il n'y a pas eu correction suffisante de façon à ce qu'il y ait conformité en temps opportun avec les exigences comptables et de divulgation, la surintendante devrait alors décider si la révocation n'est pas la sanction qu'elle demande. »

L'avocat de la surintendante a indiqué qu'il avait l'intention de présenter des preuves lors de l'audience concernant les événements survenus le ou après le 24 août 1999 et le ou

avant le 10 décembre 1999.

La surintendante a signifié un avis de renseignements supplémentaires n° 2 daté du 2 octobre 2000. Dans cet avis, la surintendante laisse entendre qu'elle est au fait de nouveaux renseignements qui viennent appuyer ses allégations. Ces renseignements portent sur la période postérieure au 10 décembre 1999. Les renseignements concernent la communication de renseignements ou la non-communication de renseignements à la surintendante après le 10 décembre 1999 et le refus présumé de l'inscrit de fournir des listes de fiduciaires et des rapprochements. Les renseignements portent sur les termes de l'ordonnance sur consentement et sur le procès-verbal annexé de règlement de la motion de redressement provisoire.

Le requérant a présenté une motion d'ordre pour rayer du compte-rendu l'avis de renseignements supplémentaires n° 2 de la surintendante, pour que l'on ne tienne pas compte de cet avis au cours de l'audience en cours et que l'audience se poursuive de façon à ce que la pénalité demandée par la surintendante se limite à la suspension d'enregistrement de Sussman Mortgage Funding Inc. et non à la révocation de cet enregistrement. Le requérant affirme que le premier avis de proposition allègue que la conduite passée des représentants et administrateurs de SMF laissait croire raisonnablement que son exploitation ne pourrait se faire dans le respect de la loi et des principes d'honnêteté et d'intégrité. De cette façon, la bonne réputation, l'honnêteté ou la compétence de SMF, de ses représentants et de ses administrateurs étaient en cause dans cette instance. Le requérant affirme que l'article 8 de la Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique.

« Lorsque la réputation, la bonne conduite ou la compétence d'une partie est mise en cause dans une instance, la partie a le droit d'obtenir avant l'audience des renseignements suffisants sur les allégations, le cas échéant, faites à ce sujet. »

On trouve une disposition semblable dans les règles de procédure du présent Tribunal.

SMF affirme que l'audience a commencé le 8 février 2000; que la surintendante avait limité sa demande à la suspension de l'enregistrement de Sussman Mortgage Funding Inc. et que toutes les allégations à considérer lors de l'audience devaient se rapporter aux événements survenus avant le 10 décembre 1999. À partir de cette observation, le Tribunal a décidé que les documents demandés par SMF concernant la surveillance continue d'après le 10 décembre 1999 n'étaient pas pertinents et qu'on n'ordonnerait pas qu'ils soient fournis et il a refusé d'ordonner à la surintendante de fournir d'autres renseignements sur sa cause. SMF affirme que la surintendante ne peut présenter de preuves concernant les allégations postérieures au 10 décembre 1999 de l'instance en cours, mais que la surintendante doit plutôt émettre une nouvelle proposition concernant les allégations postérieures au 10 décembre 1999 en ce qui a trait aux actes ou omissions survenus au cours de la mise en œuvre de l'ordonnance sur consentement.

L'avocat de SMF a cité les cas *Re; Takahashi et Ordre des médecins et chirurgiens de*

l'Ontario (1979), 26 O.R. (2d) 353 (Div. Ct.); Assn. Of Professional Engineers of Ontario v. Smith (1989), 38 Admin. L.R. 212 (Ont. H.C.) Aamco Automatic Transmission Inc. v. Simpson (1980), 29 O.R. (2d) 565 (Div. Ct.) et Gaw v. Canada (1986), 19 Admin. L.R. 137. Ces cas démontrent clairement que lorsqu'une personne est accusée de mauvaise conduite, la personne accusée doit recevoir un avis raisonnable des allégations produites pour qu'elle puisse préparer une défense complète et suffisante. Dans le contexte des cas de mauvaise conduite professionnelle, l'équité exige un avis suffisant et en temps opportun des actes ou une conduite considérés disgracieux, déshonorants ou manquant à l'éthique professionnelle. On devrait fournir avant l'audience tous les renseignements sur les preuves à présenter. La partie devrait être en mesure de vérifier les allégations produites contre elle afin de lui permettre de décider s'il faut demander une audience et de déterminer les ordres à présenter ou à demander.

Il semble évident que la surintendante a fourni des volumes entiers de documents, de déclarations, d'affidavits et d'allégations concernant la période qui va d'août 1999 à décembre 1999. La surintendante vient de procéder à une divulgation concernant la période allant de décembre 1999 à octobre 2000 à la suite de ses activités de surveillance et de la mise en œuvre de l'ordre d'assentiment intérimaire. SMF affirme cependant que tous les renseignements auraient dû être fournis avant le commencement de l'audience, le 8 février 2000. En ce qui concerne les événements survenus depuis cette date, comme les renseignements ne pouvaient être fournis au cours de la période sus-nommée, on prétend que la seule option consiste à commencer une nouvelle instance.

La déclaration de la surintendante à l'effet qu'elle limiterait le redressement demandé au cours de cette instance à la suspension de l'enregistrement de SMF était évidemment sujette à la condition préalable que les visites de surveillance démontrent que la mauvaise conduite qui est à l'origine du premier avis de proposition avait été corrigée. La surintendante n'est pas restreinte dans son droit d'affirmer que les visites de surveillance ont démontré que la mauvaise conduite décrite dans le premier avis de proposition n'a pas été corrigée et que les preuves justifient une révocation de l'enregistrement. SMF ne pourrait pas avoir conclu raisonnablement que le redressement demandé dans cette instance n'était pas affecté par sa réaction à la mise en œuvre de l'ordre d'assentiment intérimaire.

La motion visant un ordre à l'effet que cette instance se poursuive dans le but d'obtenir une simple suspension à la place d'une révocation de l'enregistrement, est rejetée.

La motion visant à rayer du compte-rendu l'avis de renseignements supplémentaires n° 2 est agréée en partie. Il est hors de doute que SMF a droit à des renseignements raisonnables en ce qui concerne les allégations à l'encontre de sa réputation, de sa conduite ou de sa compétence. Il va de soi qu'on doit lui fournir ces renseignements et lui donner assez de temps pour que son avocat prépare sa réponse à ces allégations. De toute évidence, la bonne réputation, la conduite et la compétence du requérant étaient en cause dans le premier avis de proposition pour révoquer l'enregistrement d'août 1999 et dans l'avis de renseignements supplémentaires de janvier 2000, et l'on a fourni des

renseignements en réponse à ces allégations.

L'article 8 de la Loi sur l'exercice des compétences légales (LECL) prévoit que l'on fournisse des renseignements avant l'audience (plutôt qu'avant l'instance ou qu'avant le commencement de l'audience). L'article 8 ne dit pas que les renseignements acquis après le commencement d'une instance sont inadmissibles. L'article ne dit pas que les renseignements acquis après le commencement d'une instance, ou même après le commencement d'une audience, sont inadmissibles et il ne laisse pas entendre qu'un tribunal perd sa juridiction sur ces renseignements en admettant ces renseignements dans les bonnes circonstances. Le tribunal a le devoir d'accorder à la partie affectée par ces renseignements l'occasion de répondre aux arguments ou de les contrer et de présenter ses propres preuves après avoir eu la chance de préparer sa cause. L'article 2 de la LECL affirme que la LECL a un effet correctif et que la LECL et toute règle adoptée par un tribunal doivent être interprétées de façon large afin d' « assurer une résolution juste, de la façon la plus expéditive et la plus efficace possible » de l'instance, selon son bien-fondé. L'article 8 doit être interprété dans le contexte de l'article 2.

La motion pour annuler l'avis de renseignements supplémentaires est rejetée en ce qui concerne le redressement demandé. On concède, dans la mesure où SMF a droit aux détails sur toutes les allégations présentées, la production immédiate de tous les documents pertinents à ces allégations et un délai suffisant pour que son avocat prépare sa réponse.

Les frais sont réservés à la fin de l'audience.

DATÉ à Toronto ce 30^e jour de novembre 2000.

“David Wires”
David Wires
Président du comité

“Martha Milczynski”
Martha Milczynski
Membre du comité

“Judy Robinson”
Judy Robinson
Membre du comité